



Berne, le 15 janvier 2020

Destinataires :

les partis politiques  
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
les associations faîtières de l'économie  
les milieux intéressés

**Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle : ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification des actes législatifs régissant les droits immatériels (introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois).

La consultation prend fin le **30 avril 2020**.

La violation de droits de propriété intellectuelle (notamment de marques, de brevets, de designs et de droits d'auteur) cause des dommages considérables allant de pertes de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs en passant par un manque à gagner au niveau fiscal et des cotisations sociales.

Les autorités douanières jouent un rôle central dans la lutte contre les contrefaçons, autrement dit les marchandises imitant un produit original qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En effet, le passage à la frontière constitue souvent la seule occasion de contrôler un envoi et de le retenir s'il y a lieu de soupçonner une infraction à la loi. En Suisse, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent déposer une demande auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour que les marchandises violant des droits soient retenues à l'importation, à l'exportation ou au transit. Ces dernières peuvent ensuite être détruites si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'y oppose pas. Fastidieuse, cette procédure n'est pas adaptée aux petits envois qui représentent plus de 90 % des saisies par l'AFD.

L'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de produits transportés en petits envois devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :



- Réduction des charges administratives pour l'AFD de sorte qu'elle dispose de plus de ressources pour les contrôles à proprement parler;
- Diminution des coûts pour le titulaire des droits de propriété intellectuelle dans le cas des petits envois;
- Augmentation du nombre de saisies de contrefaçons grâce aux gains d'efficacité exposés.

Les documents relatifs à la consultation peuvent être téléchargés à partir de l'adresse : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Comme nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous, dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (LHand; RS 151.3), nous vous prions d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

[rechtsetzung@ipi.ch](mailto:rechtsetzung@ipi.ch)

Nous vous prions de nous indiquer le nom et les données de contact de la personne à qui nous pourrions nous adresser en cas de questions.

M. Jürg Herren (tél. 031 377 72 16 / [juerg.herren@ipi.ch](mailto:juerg.herren@ipi.ch)) et Mme Sibylle Wenger Berger (tél. 031 377 72 50 / [sibylle.wenger@ipi.ch](mailto:sibylle.wenger@ipi.ch)) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale